



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 20 août 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « RD1085 et RD121A – réhabilitation du corridor
biologique de la cluse de Voreppe – création de deux passages à faune »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de l'Isère**

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement)

REFER : Réf. : 3276-2012-ym.odt/0554

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le sillon Alpin, soumis à forte pression d'aménagement, marqué par l'étalement urbain et de grands aménagements, engendre un effet de coupure significatif entre les grands massifs qui le côtoient.

La continuité entre les massifs de la Chartreuse et du Vercors est tout particulièrement altérée par la présence d'infrastructures (autoroute, retenue sur l'Isère, zones d'activités mais aussi voie départementales de moindre importance).

L'ambition du conseil général de l'Isère, dans le cadre de son projet « couloirs de vie », est d'agir en vue de restaurer cette continuité biologique entre ces deux grandes entités naturelles emblématiques.

Le secteur retenu situé en aval de la cluse de Voreppe, correspond à un secteur où subsistent un chapelet de zones humides relictuelles (marais de l'Eterpa, zone humide de Mayoussard), articulées autour du ruisseau de l'Eygala, petit affluent de l'Isère.

On notera à cet endroit, le facteur favorable résultant d'une discontinuité dans la zone d'activités Centralp qui, bien que très anthropisée, constitue une opportunité eu égard à l'objet du projet. En revanche, la proximité de cette même zone d'activités constitue une contrainte forte en raison de l'objectif de protection de celle-ci contre les événements d'occurrence centennale (ouvrages écrêteurs + bassin d'inondation).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

La transmission du dossier ayant été effectuée par courrier du 31 mai 2012 et donc avant le 01 juin 2012, cette demande n'entre pas dans le champ d'application du décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact. L'analyse de sa complétude a donc vocation à reposer sur les dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement dans leur version antérieure au 01/06/2012.

Dans ce cadre, l'étude d'impact produite appelle les observations suivantes :

Elle comporte un chapitre « **appréciation des impacts du programme** » qui replace le projet présenté dans le cadre d'un objectif de restauration globale des corridors écologiques du Grésivaudan porté par le conseil général de l'Isère et définit au sens du code de l'environnement, les contours du programme dans lequel s'insère le projet qui correspond à la restauration du corridor biologique CB 401 et comprend, outre le projet, la création d'un passage supérieur sur l'autoroute A48 et la réalisation d'aménagements au voisinage de l'autoroute A49 (palissade et rampe d'accès à la rivière). Toutefois, l'appréciation des impacts de ces autres éléments du programme est annoncée en devenir.

Elle mentionne les **auteurs de l'étude** et contient un **résumé non technique** ainsi qu'une **analyse des méthodes utilisées**.

De son côté, l'**état initial** fait apparaître :

- la présence d'une nappe phréatique peu profonde et d'un chevelu hydrographique complexe et altéré par les aménagements ;
- une banalisation (*chenalisation, absence de ripisylve, ouvrages de protection de la zone d'activité contre les crues centennales, colmatage du fond, alevinage jugé surdensitaire*) du

ruisseau de l'Eygala, mais, pour ce dernier, une qualité des eaux jugée plutôt bonne (données il est vrai un peu anciennes (2000)) sauf à l'étiage ;

– la présence d'un risque sismique au sens du décret de 1991 et qui mériterait d'être mis à jour au regard du décret du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

– un quiproquo concernant les inventaires de terrain relatifs au milieu naturel puisque, d'une part le dossier précise qu'« *aucun inventaire faunistique et floristique n'est disponible au sein de la zone d'étude* » et que d'autre part ce même dossier produit des listes d'espèces observées (avril 2012), laquelle fait d'ailleurs apparaître plusieurs espèces protégées tout en restant apparemment sommaire (*identifications semble-t-il peu approfondies pour l'entomofaune, pas de données ichtyofaunistiques en raison du caractère trouble de l'eau...*) mais annoncée comme devant être complétée durant l'été 2012 (recommandation : intégrer ces compléments d'inventaire dans l'étude d'impact) ;

– la présence de plantes invasives (balsamine de l'Himalaya, solidage) ;

– la présence de secteurs de perturbations acoustiques liées aux infrastructures ;

– une analyse paysagère qui fait apparaître le soin apparemment apporté à la qualité paysagère du traitement actuel du bassin d'inondation réalisé au nord du projet.

Au chapitre « **justification de la solution retenue** », le dossier ne met pas en compétition les 7 variantes larges évoquées au chapitre « appréciation des impacts du programme ». Il présente néanmoins, pour chacun des deux franchissements, plusieurs alternatives techniques.

L'**analyse des impacts** met en évidence :

Pour les effets permanents :

– bien entendu, une amélioration de la continuité biologique du corridor concerné (*non quantifiée toutefois- mais on sait qu'il s'agit d'un exercice très difficile pour les passages à faune*) ;

– une amélioration des caractéristiques physiques du lit de l'Eygala et de ses abords (on aurait aimé que l'étude d'impact s'appesantisse davantage sur les procédés d'ingénierie écologique retenus) ;

– une augmentation de la vulnérabilité de la nappe phréatique et de fortes probabilités de remontées de nappe dans les déblais réalisés, associées toutefois à un dispositif en permettant de ressuyage ;

– le rejet d'une partie des eaux du giratoire RD121a-RD 1085 dans un bassin créé dans le cadre du projet ;

Pour les effets du chantier :

– les risques habituels, pour ce type de chantier, de pollution des eaux et notamment d'émission de matières en suspension dans le cours d'eau ;

On notera que l'étude d'impact ne semble pas aborder l'effet potentiel des opérations de battage de palplanches (nuisances acoustiques notamment) ;

Le dossier contient un chapitre relatif aux **mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts** et évalue leur coût aux alentours de 140 k€. On notera que ce montant comprend apparemment aussi dispositions liées au projet technique (assainissement du carrefour giratoire).

S'agissant d'un projet d'infrastructure de transport, l'étude comporte un développement relatif à l'« **analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité** », de pure forme compte tenu de l'objet du projet.

En revanche, s'agissant des exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement, le dossier ne semble pas contenir de développement pouvant avoir valeur d'« **évaluation des incidences Natura 2000** ». Le dossier devra être complété sur ce point.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier n'évalue pas l'effet du projet en terme d'émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, compte tenu de l'objet du projet, on peut raisonnablement considérer qu'il sera limité à la phase de construction et donc faible.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier ne contient pas de développement ayant valeur d'« évaluation des incidences Natura 2000 » au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. Ceci étant, la configuration des lieux par rapport aux zones Natura 2000 ainsi que la nature des milieux naturels concernés laisse peu de doutes à ce sujet.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : La compatibilité avec le SDAGE est évoquée de façon lapidaire au sein du résumé non technique. Quoiqu'il en soit, on peut effectivement penser que le projet va bien dans le sens des dispositions 6A-01 (préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques) et 6A-02 (préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux).

S'agissant de cette dernière disposition, on aurait cependant aimé connaître les modalités de gestion de la végétation des berges, sujet abordé spécifiquement par le SDAGE. Par ailleurs, au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », il aurait été intéressant de rappeler la politique retenue par le conseil général de l'Isère vis-à-vis de l'usage des produits phytosanitaires.

En ce qui concerne la disposition 6A-09 (maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements – prévoir un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux), par-delà les éléments donnés en page 98 de l'étude d'impact, on aurait apprécié disposer d'informations plus précises concernant le suivi du cours d'eau proprement dit.

Pour ce qui est de la disposition 8-02 (contrôler les remblais en zone inondable), il semble que le dossier ne précise pas le volume des remblais ou déblais effectués du fait du projet au sein de la zone inondable.

Espèces protégées : Le dossier, au terme d'un inventaire dont on a noté qu'il avait vocation à être complété au cours de l'été 2012 se borne à préciser qu'« *en cas d'impact potentiel sur des espèces et/ou habitats protégés, un dossier de dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces protégées pourra être élaboré et soumis à l'avis des services instructeurs concernés* ». Compte tenu de l'état du site, cette hypothèse est toutefois peu probable quoiqu'en toute rigueur, le chantier puisse être confronté au lézard des murailles.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration proposées appellent les observations suivantes :

Pour la **phase chantier**, le dossier annonce le recrutement d'un « *assistant à maîtrise d'ouvrage Projet Durable* » dans la cadre d'un « *chantier vert* ». Ces appellations n'étant pas normalisées, il eut été intéressant d'en détailler le contenu.

Vis-à-vis de la protection du cours d'eau, il annonce les précautions génériques habituelles ainsi que des protections spécifiques mais qui restent au conditionnel alors qu'elles auraient

vocation à faire l'objet d'engagements fermes et techniquement détaillés dont l'adéquation vis-à-vis par exemple de la survenue d'une crue estivale mériterait d'être vérifiée.

Vis-à-vis de la protection de la nappe phréatique, le dossier prévoit la mise en place d'une géomembrane sous le bassin dit « de lagunage » annoncée comme conçue pour résister aux sous pressions hydrostatiques éventuelles (mais la solution technique ne semble pas encore figée (lestage ou tuyaux avec clapet)).

Pour la **phase exploitation**, le dossier évoque des mesures d'entretien et d'exploitation classiques ainsi qu'un suivi écologique annoncé comme confié au bureau d'études Ecosphère qui paraissent adaptés pour un projet de ce type.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier annonce un suivi environnemental en phase chantier, basé sur la présence d'un assistant à maître d'ouvrage dédié. La teneur (paramètres suivis, fréquence et modalités) et les objectifs de ce suivi auraient toutefois vocation à être détaillés.

En phase exploitation, le suivi proposé, mais qui reste au conditionnel, apparaît adapté (dispositifs de comptage, étude scientifique, suivi des collisions et écrasements, surveillance des espèces invasives) sous réserve qu'y soit ajouté un suivi spécifique du cours d'eau lui-même.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer qu'une section suffisante du passage créé sous la RD 1085 reste exondée et que la surface de la passerelle bois prévue sur le ruisseau de l'Eygala est bien adaptée aux espèces supposées la fréquenter.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Compte tenu de la date de dépôt du dossier, le dossier aurait vocation à être complété sur les points suivants :

– évaluation d'incidences Natura 2000 (L414-4 du code de l'environnement).

Par ailleurs et autant que des données à ce sujet puissent déjà être disponibles, la fourniture d'éléments concrets d'appréciation des impacts du reste du programme (ouvrages liés aux autoroutes A48 et A49) aurait en principe été indiquée.

Enfin, l'autorité environnementale recommande d'adjoindre à l'étude d'impact les compléments d'inventaire naturaliste annoncés comme devant être effectués durant l'été 2012.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Il n'est plus nécessaire de souligner le caractère exemplaire de l'action engagée par le conseil général de l'Isère dans le domaine des corridors écologiques depuis de nombreuses années.

Le projet présenté constitue, sur le plan symbolique, un pas important dans cette démarche et l'opportunité de celui-ci n'appelle de ce fait, pas d'observation.

Sur le fond, le principe d'une restauration de la continuité écologique de la cluse de Voreppe, relève en effet d'une approche très positive eu égard aux objectifs de l'État en matière de restauration de la trame verte et bleue.

On notera que sa mise en œuvre reste toutefois délicate compte tenu des contraintes locales (*zones d'activités existantes ou en projet, gabarit nécessaire pour le passage des convois exceptionnels sur la RD 1085 rendant difficile le franchissement en passage supérieur ; proximité du toit de la nappe phréatique, du ruisseau de l'Eygala et de bassins écrêteurs,*

rendant plus complexes les passages en déblai) et que les ouvrages proposés auront un gabarit (tirant d'air principalement : de 1,60 à 1,70m) inférieur à celui qui est habituellement préconisé pour la grande faune.

Ce point important mis à part, les dispositions proposées paraissent avoir été intelligemment mises au point. Le remplacement de la buse rétablissant l'Eygala sous la RD 121A par un ouvrage mixte, apparaît notamment très pertinente.

L'autorité environnementale, compte tenu de la complexité du cheminement que devront emprunter les animaux, conseille cependant d'accorder une attention particulière au bon guidage de la faune vers les ouvrages projetés en fonction des besoins et des comportements des diverses espèces visées.

Il importera par ailleurs de veiller à la bonne adéquation de la conception des autres éléments du programme ainsi qu'à la bonne prise en compte du corridor dans les réflexions d'urbanisme et au travers de l'ensemble des outils disponibles pour ce faire (par exemple : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (*PAEN au sens de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*) ou même arrêté de protection de biotope comme celui qui est en cours d'étude, au sein de ce corridor, au lieu dit « bois de Pramiane »), de façon à offrir le maximum de potentialités au corridor biologique ainsi recréé.

De son côté, l'étude d'impact, agréablement synthétique, laisse toutefois le lecteur sur sa faim en ce qui concerne les données relatives à la faune sauvage et notamment celles qui pourraient permettre d'évaluer l'efficacité attendue de l'ouvrage projeté. L'autorité environnementale conseille, autant que possible, d'abonder le dossier sur ce point.

Enfin, le dispositif de suivi a vocation à être abondé dans le sens des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des éventuelles procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ